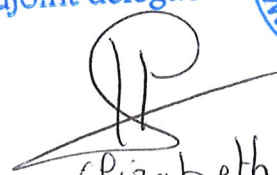


Date	Déléataire	nature	Objet
22/10/2026	Monsieur BONNEFOY Henri	7 - FINANCES LOCALES	 N°2026_37 Passation d'une convention de prestations de contre-visite médicale avec la société RELYENS SPS Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOL, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ; Vu la délibération du Conseil Municipal n° D_2026_5_9 en date du 5 juin 2026, dûment transmise et reçue en préfecture le 8 juin 2026, portant délégations de compétences attribuées au Maire pour la durée de son présent mandat, notamment son alinéa 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ; Vu les crédits nécessaires inscrits au budget général de la commune ; Considérant le besoin pour la collectivité d'optimiser la gestion de ses ressources humaines et de mettre en place une politique de maîtrise de l'absentéisme de son personnel au moyen de contre-visites médicales ; Considérant la proposition de convention de prestations de services soumise par la société RELYENS SPS ; DÉCIDE Article 1 : Approbation de la convention Est approuvée la convention de prestations de contre-visite médicale conclue avec la société RELYENS SPS, S.A. dont le siège social est situé Route de Creton, 18110 Vasselay (RCS Bourges n° 335 171 096). Article 2 : Conditions financières Les prestations exécutées par le prestataire seront rémunérées sur les bases tarifaires suivantes (hors taxes) : - Contre-visite médicale au domicile de l'agent : 88,00 € HT par contre-visite demandée + 0,61 € HT par kilomètre parcouru par le médecin contrôleur. - Contre-visite médicale au cabinet du médecin : 88,00 € HT par contre-visite demandée. - Frais d'envoi de la convocation à l'agent : 8,00 € HT par courrier simple et recommandé AR, ou 22,00 € HT par Chronopost en cas d'urgence (moins de 48 heures). - Les factures seront payables par mandat

Date	Délégataire	nature	Objet
			administratif dans un délai maximum de 40 jours. Article 3 : Durée La présente convention prend effet à compter de sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029. Article 4 : Exécution et comptabilité Monsieur le Maire, ou l'agent communal ayant reçu subdélégation de signature conformément à la délibération du 5 juin 2026, est chargé de la signature de la convention et de l'exécution de la présente décision. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de la commune. Article 5 : Publicité et voies de recours La présente décision sera : - Inscrite au registre des décisions du Maire. - Transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. - Notifiée au prestataire. - Portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou transmission. Le Maire, Henri BONNEFOY.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué




Elizabeth SIGNORET